



Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil d'Administration
Séance du 14 février 2017

Membres en exercice : 22
Présents : 18
Procurations : 1
Nombre de votants : 19
Votes pour : 19
Votes contre : 0
Abstentions : 0
Date de la convocation :
19/01/2017

Délibération n° C 2017-6

Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie : avis du Conseil
d'Administration

L'an deux mille dix-sept, le quatorze février, à quatorze heures et trente minutes, le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours du JURA s'est réuni, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Clément PERNOT, Président du Conseil Départemental du Jura, Président du Conseil d'Administration.

Etaient présents :

Membre de plein droit

Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura.

Membres élus à voix délibérative

Titulaires : Mesdames Natacha BOURGEOIS, Danielle BRULEBOIS, Monique FANTINI, Christine RIOTTE, Céline TROSSAT ; Messieurs Bernard AMIENS, Daniel BOURGEOIS, Cyrille BRERO, Michel ECARNOT, François GODIN, Jean-Charles GROSDIDIER, Jean-Daniel MAIRE, René MOLIN, Clément PERNOT, François PERRODIN.

Suppléants : Monsieur Jean FRANCHI suppléait Madame Hélène PELISSARD, Monsieur FERNOUX-COUTENET suppléait Monsieur Bruno NEGRELLO, Monsieur Jean-Gabriel NAST.

Excusés : Mesdames Sandrine MARION, Hélène PELISSARD, Françoise VESPA ; Messieurs Jean-Michel BROCARD, Bruno NEGRELLO.

Procurations : Madame Françoise VESPA a donné procuration à Monsieur Clément PERNOT.

Secrétaire de séance : Monsieur Cyrille BRERO.

Membres de droit à voix consultative

Madame le Médecin-Commandant Annabelle CARRON ; Messieurs le Lieutenant-Colonel Hervé JACQUIN, le Commandant Philippe HUGUENET, Jean-Luc LAVIER.

Membres élus à voix consultative

Messieurs le Commandant Philippe MOUREAU, l'Adjudant-Chef Jacques DELCEY, l'Adjudant-Chef Jérôme GUYON.

Assistaient également à cette séance : Mesdames Valérie MARINESQUE (Adjointe au Chef du Groupement Administratif et Juridique), Sandrine TREBOZ (Directrice Générale des Services du Département), Messieurs Jean-Christophe BERGERET (Chef du Groupement Administratif et Juridique), le Commandant Damien FREDY (Chef du Groupement Logistique), Arnaud GILLET (Directeur du Cabinet du Préfet), le Lieutenant-Colonel Nicolas MARILLET (Chef de Groupement, Chef d'Etat-Major en charge des Unités Territoriales), le Commandant Thibaut NIDERLENDER (Chef du Groupement Ressources Humaines Formation), le Commandant Christophe ROUCOULE (faisant fonction de Chef du Groupement Opérationnel), Monsieur Jean-François GAILLARD (Conseiller Technique) était excusé.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 à L 1424-76, L 3241-1, R 1424-1 à R 1424-57, L 2224-12-1 L 2213-32, L 2225-1 à 4, L 5211-9-2-1 et R 2225-1 à 10 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2015-235 du 7 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'arrêté NOR : INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la DECI ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2015-12 du 12 mai 2015 relative à la présidence du Conseil d'Administration, à la composition et à l'élection du Bureau ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° C 2016-26 du 15 décembre 2016, relative aux délégations consenties à son Président et à son Bureau ;

Vu l'avis de la Commission Administrative et Technique des Services d'Incendie et de Secours du 6 février 2017 ;

Vu l'avis de la Commission des Equipements du 7 février 2017 ;

Vu le rapport de présentation ci-après.

I – Eléments de contexte

Historiquement la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) relevait du pouvoir de police générale du Maire. Les dispositions législatives et réglementaires afférentes étaient nationales, succinctes et anciennes. La DECI et l'eau potable étaient étroitement liées. Le rôle des différents acteurs n'était pas précisé.

Dans le département du Jura, il en découle une couverture très hétérogène, une implication du SDIS historiquement importante, un fort amalgame avec le service public de l'eau.

Le législateur a initié par une loi en 2011 et un décret en 2015, une réforme de la DECI. Le rôle du maire est réaffirmé sous la forme d'un pouvoir de police spéciale et d'un service public qui incombe par défaut aux communes. Cependant, la DECI devient une compétence potentiellement transférable aux établissements publics de coopération intercommunale.

Les objectifs de cette réforme sont :

- d'adapter les objectifs à atteindre en termes de DECI à la réalité des territoires et des risques,
- de clarifier le rôle de chaque acteur,
- de dissocier la DECI des missions des Services d'Incendie et de Secours d'une part et des missions du service public de l'eau d'autre part.

Les règles applicables sont à déterminer à l'échelon départemental dans le cadre d'un Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie.

Celui-ci doit être en cohérence avec le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) et le Règlement Opérationnel (RO).

En ce qui concerne les autorités en charge du pouvoir de police (Maire ou Président d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre), les obligations ne sont pas forcément nouvelles. Cependant, cette réforme réglementaire met en lumière l'organisation parfois aléatoire de la DECI dans le département du Jura.

On peut notamment rappeler que :

- le financement de la DECI est exclusivement fait par l'impôt (et non par l'utilisateur du service public de l'eau),
- la nécessité réglementaire d'arrêter la DECI du territoire de compétence positionne l'autorité en charge du pouvoir de police dans un rôle actif et renforce sa responsabilité en cas de manquements,
- le service Public de la DECI devant gérer l'ensemble des opérations nécessaires à la couverture des risques sur son territoire de compétence en permanence, il appartient aux communes ou aux EPCI compétents d'organiser rapidement ce service public,

- la nature réglementaire des actes administratifs (arrêtés préfectoraux, arrêtés communaux ou intercommunaux) entraîne une contrainte de conformité de la DECI.

En ce qui concerne le SDIS 39, son rôle évolue. Il doit conseiller les autorités de police en charge de la DECI mais aussi le préfet et les services de l'Etat. Il a notamment un rôle de contrôle de la conformité de la DECI.

Le SDIS n'est donc plus un acteur de la gestion de la DECI. Il ne remplit pas les réserves incendie, il ne réalise pas les contrôles de débits et de pressions des poteaux incendie.

II - Le RDDECI et les enjeux pour le SDIS

Le projet présenté est le résultat d'une concertation de représentants des acteurs techniques de la DECI. Compte tenu de la situation jurassienne en termes de DECI, les participants au projet ont souhaité privilégier l'élaboration de règles pragmatiques reposant sur une action concertée et cohérente des différents acteurs.

Dans les points significatifs de ce règlement, on peut citer :

- l'augmentation des distances de couverture de 200 à 350 m dans un grand nombre de cas,
- la diminution des besoins en eau à 30m³/h au lieu de 60 m³/h pour les risques faibles,
- la participation du SDIS 39 à la mise en place des modes dégradés,
- l'absence d'actions d'extinction dans des cas très spécifiques.

Ce règlement impose donc certaines contraintes au SDIS 39. En choisissant de rester un acteur dans l'organisation des modes dégradés et en rationalisant autant que possible les besoins et les distances de couverture, le SDIS 39 doit maintenir ses capacités de projection matérielle et d'armement en personnels.

A titre d'illustration, l'augmentation des distances de couverture impose l'utilisation d'engins pouvant être armés par 6 sapeurs-pompiers et disposant de 400 m de tuyaux d'alimentation. De même, la participation du SDIS à la mise en place des modes dégradés de DECI jusqu'à 900 m des risques à défendre impose des capacités d'appuis hydrauliques par des camions citernes grande capacité et des dévidoirs automobiles.

Pour autant, ces choix pragmatiques ne permettent pas d'envisager une situation conforme sur la majorité du territoire jurassien.

En effet, en se basant sur les modalités décrites ci-dessus, on estime à plus de 20 000, les structures bâtementaires non couvertes réglementairement sur un total recensé de 248 352 structures bâtementaires (base de données « parcellaire » IGN 2015 issue du cadastre).

Cependant, dans le cas du retrait du SDIS 39 des missions de mise en place des modes dégradés et dans l'éventualité d'une réduction de ses capacités de réponse (affectation d'engins incendie légers), on estime à plus de 60 000, les structures bâtementaires non couvertes réglementairement.

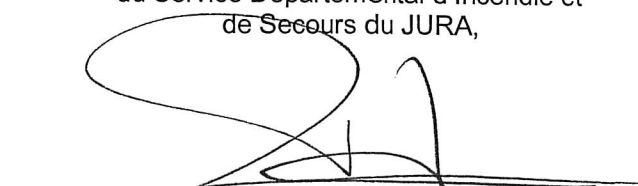
Aussi, une telle hypothèse ne saurait être envisagée sans entraîner d'importantes difficultés de réponse opérationnelle ainsi qu'un effort financier conséquent pour les communes ou EPCI compétents.

Il nous est demandé de bien vouloir en délibérer et d'émettre un avis favorable à l'arrêt par Monsieur le Préfet du Jura du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie dans la version annexée au présent rapport.

DECISION N° C 2017-6 DU 14 FEVRIER 2017

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, émet à l'unanimité un avis favorable au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie tel que présenté, qui sera arrêté par Monsieur le Préfet du Jura.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et
de Secours du JURA,



Clément PERNOT

Certifié exécutoire pour avoir été reçu
en Préfecture le 28 FEV. 2017
Affiché le 28 FEV. 2017
Publié au RAA du 1^{er} trimestre 2017